

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune du Vésinet propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
 Pour le directeur général des patrimoines :
 Pour le chef du service du patrimoine :
 Le sous-directeur des monuments historiques
 et des espaces protégés,
 Emmanuel Étienne

Plan annexé à l'arrêté n°17 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Marguerite au Vésinet (Yvelines), en date du 29 AVR. 2016



Convention de mécénat n° 2016-135R du 9 mai 2016 passée pour le château de la Moglais entre la Demeure historique et Geoffroy de Longuemar et Armelle de la Bonninière de Beaumont, indivisaires.

La présente convention concerne le château de la Moglais, La Poterie, 22400 Lamballe, monument historique inscrit par arrêté du 16 novembre 2011, dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

Et l'Indivision dont la liste des indivisaires est la suivante :

- Geoffroy de Longuemar, domicilié au château de la Moglais, 22400 Lamballe, propriétaire d'une moitié indivise et nu-propriétaire de l'autre moitié indivise du monument : 75 % ;

- Armelle de la Bonninière de Beaumont, domiciliée au 99, rue du Buc, 75007 Paris, usufruitière de la deuxième moitié indivise du monument : 25 %, dénommés ci-après « les indivisaires » et « l'indivision ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux du chantier-école décrits et évalués à l'annexe 1. Les indivisaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les indivisaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par l'indivision, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - L'indivision s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - L'indivision déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par elle-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, durant l'année civile 2015 dans le monument ou ses dépendances. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié au château de la Moglais.

III. Engagements de l'indivision

Art. 5. - L'indivision s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception par la Demeure historique du don de la Fondation pour les monuments historiques et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - (*Sans objet*).

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les indivisaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne,

à conserver leurs parts indivises pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de l'indivision (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les indivisaires s'engagent à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. L'indivision en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les indivisaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

L'indivision s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations de l'indivision

Art. 9. - L'indivision s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les indivisaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant des parts indivises, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts indivises, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts indivises en cause dans le nombre total de parts de l'indivision.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 l'indivision devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, l'indivision devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les indivisaires s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de l'indivision et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des co-gérants les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. L'indivision n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique réglera le montant TTC.

En conséquence, l'indivision ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et les indivisaires.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de restauration historique. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des indivisaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - Les propriétaires porteront le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur leur site Internet.

Ils s'engagent également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, les propriétaires inviteront les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettront d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - (Sans objet).

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - (Sans objet).

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « mécénat » de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire) et remise à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux indivisaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les indivisaires,
Geoffroy Letouze de Longuemar
et Armelle de la Bonninière de Beaumont

Annexe I : Programme de travaux*** Description des travaux**

Conservation-restauration de deux décors en papier peint conservés au château de la Moglais dans le cadre d'un chantier-école organisé par l'Institut national du patrimoine.

Phase 1 : Coût prévisionnel du chantier-école

Travaux	Montant arrondi (€)
Frais de matériel	1 270
Frais lié à l'organisation du chantier-école (transport, repas, logement)	4 470

Frais d'encadrement des étudiants	6 860
TOTAL TTC	12 700

Les indivisaires,
Geoffroy Letouze de Longuemar
et Armelle de la Bonninière de Beaumont

Annexe II : Plan de financement

	Montant estimé €	%
Mécénat de la Fondation pour les monuments historiques	4 500	35
INP	6 860	54
Propriétaire	1 500	11
Total cofinancement	12 700	100

Les indivisaires,
Geoffroy Letouze de Longuemar
et Armelle de la Bonninière de Beaumont

Annexe III*** Coordonnées des organismes qui réaliseront les travaux**

Chantier-école
Encadrement par l'Institut national du patrimoine (INP)
Département des restaurateurs
2, rue Vivienne
75 002 Paris

*** Échéancier projet**

Chantier-école : du lundi 13 juin au vendredi 24 juin 2016.

Les indivisaires,
Geoffroy Letouze de Longuemar
et Armelle de la Bonninière de Beaumont

Convention de mécénat n° 2016-131R du 10 mai 2016 passée pour le château de Gerbeviller entre la Demeure historique et Charles d'Arenberg, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Gerbeviller, 54830 Gerbeviller, monument historique classé par arrêté du 10 octobre 2010, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis